



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### COVID-19 : PROLONGATION DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE LA COVID-19 APPLICABLES DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Arras, le 15 décembre 2020

Ce mardi 15 décembre s'ouvre une nouvelle étape de la crise sanitaire : le confinement laisse place à un couvre feu de 20 heures à 6 heures du matin, sur tout le territoire national. Une attestation de déplacement dérogatoire propre au couvre-feu est requise pour se déplacer entre 20h00 à 06h00. Les déplacements inter-régionaux sont à nouveau autorisés.

En raison de la situation sanitaire actuelle, il convient de rester particulièrement vigilant et de maintenir nos efforts. Le respect de la distanciation sociale et le port du masque sont indispensables pour que l'amélioration de la situation sanitaire se poursuive.

C'est pourquoi, en sus des mesures nationales qui s'appliquent à compter du 15 décembre 2020, Louis Le Franc, préfet du Pas-de-Calais, a décidé de **prolonger jusqu'au lundi 11 janvier 2021 minuit, les mesures sanitaires en œuvre dans le département du Pas-de-Calais, à savoir :**

- Obligation du port du masque, pour les personnes de 11 ans et plus :

- dans certaines zones à forte affluence de population situées dans le département. Les zones concernées, définies en lien avec les élus, sont listées dans l'arrêté joint en annexe.
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des établissements d'accueil de la petite enfance, écoles, collèges, lycées, locaux d'enseignement, bâtiments universitaires et établissements d'enseignements artistiques du Pas-de-Calais ;

### Service Départemental de la Communication Interministérielle

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 05  
Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

- dans l'ensemble des zones de stationnement, de parking et de voies d'accès appartenant et menant à tout établissement recevant du public, y compris dans les zones d'activité et zones commerciales ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des gares routières et ferroviaires.
- Au sein des marchés non couverts et des criées.

- Interdiction de la vente de boissons alcoolisées **de 20h à 8h** sur l'ensemble du département. **(A noter que la plage horaire de cette interdiction a été étendue : elle était précédemment de 21h à 8h).**

- Interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur le domaine public de 17h à 8h sur l'ensemble du département.

- Interdiction de la pratique de toute activité dansante dans les établissements recevant du public et les lieux publics couverts ou non couverts. Cette mesure ne s'applique pas aux activités des établissements d'enseignement de la danse.